

J'ai, par suite, l'honneur, après entente avec M. le Garde des Sceaux, ministre de la justice, de soumettre à votre haute sanction le projet de règlement ci-joint, portant application de la loi du 2 juin 1881 à celles de nos colonies qui sont soumises, par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, au régime des décrets simples.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,*

Signé : JULES ROCHE.

II.— *Décret du 1<sup>er</sup> juillet 1890, rendant applicable aux colonies la loi du 2 juin 1881 qui modifie l'article 693 du Code de procédure civile.*

LE Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et du Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 2 juin 1881 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. La loi du 2 juin 1881, qui modifie l'article 693 du Code de procédure civile, est rendue applicable aux colonies de Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, du Gabon-Congo, de Mayotte, de Diégo-Suarez et dépendances, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, d'Obock, ainsi qu'aux établissements français dans l'Inde et de l'Océanie.

Art. 2. Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le Garde des Sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Sous-Secrétariat d'Etat des colonies.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce,  
de l'Industrie et des Colonies,*

Signé : JULES ROCHE.

*Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice et des Cultes,*

Signé : A. FALLIÈRES.